



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 147

Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes de Noyelles-Godault et de Courcelles-lès-Lens

Société Suez RV Nord

**Arrêté d'autorisation environnementale du 8 JUIN 2026 relatif à l'exploitation
d'une installation de préparation de combustible solide
de récupération (CSR) sur l'écopôle Agora**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, des ouvrages, des travaux et des activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), n°2712 (moyens de transport hors d'usage), n°2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), n°2790 (traitement de déchets dangereux) ou n°2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté DCVC-EIM-GM-n°2004-217 du 18 août 2004 ayant imposé des prescriptions complémentaires aux liquidateurs pour encadrer les travaux de remise en état de l'ex-site Metaleurop Nord et notamment que la société Sita Agora prenne en charge les dispositions de cet arrêté ;

Vu l'arrêté DAECS-PE/BIC-GM-n°2006-206 du 18 août 2006 modifié autorisant la société Sita Agora à exploiter un écopôle de gestion de déchets sur l'ex-site de Metaleurop Nord à Noyelles-Godault (62950) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires DAECS-PE/BIC-FT-n°2008-130 du 6 juin 2008 abrogeant les prescriptions de l'arrêté DCVC-EIM-GM-n°2004-217 du 18 août 2004 et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté DAECS-PE/BIC-GM-n°2006-206 du 18 août 2006 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires DAGE-BPUP-IC-LL-n°2014-196 du 30 juillet 2014 imposant à la société Sita Agora la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter à connaissance dans sa version 3 du 18 février 2025, transmis par la société Suez RV Nord au préfet, sollicitant la séparation des autorisations administratives pour chacune des activités de l'écopôle de gestion de déchets (Recycables, Sarp Industrie et Suez RV Nord), déclarant le changement d'exploitant pour les installations du centre de tri et des installations de traitement des eaux de l'ensemble de l'écopôle Agora et demandant la mise à jour de son arrêté du 18 août 2006 modifié susvisé ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de déchets susvisées, intégré au dossier de porter à connaissance précité ;

Vu la demande du 6 juin 2025 présentée par la société Suez RV Nord, dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide, Altiplano à Puteaux (92800), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de préparation de combustible solide de récupération (CSR) sur son écopôle Agora de Noyelles-Godault (62950) ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité du 18 juin 2025 de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 25 juillet 2025 de l'agence régionale de la santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 13 août 2025 du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) ;

Vu l'avis du 19 août 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France sur la demande en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2025 du président du tribunal administratif de Lille, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de consultation ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de trois mois, du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} décembre 2025 inclus, sur le département du Nord (59) pour les communes d'Auby, de Flers-en-Escrebieux et d'Ostricourt et sur le département du Pas-de-Calais pour les communes de Noyelles-Godault, de Courcelles-lès-Lens, de Dourges, d'Évin-Malmaison, d'Hénin-Beaumont, de Leforest et d'Oignies ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans ces communes ;

Vu la publication du 14 août 2025 de l'avis de consultation du public dans deux journaux locaux « La Voix du Nord » et « Nord Éclair » ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux d'Auby, de Flers-en-Escrebieux, et d'Ostricourt pour le département du Nord (59), et de Noyelles-Godault, de Courcelles-lès-Lens, d'Hénin-Beaumont, de Leforest et d'Oignies pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'absence d'avis des conseils communautaires de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, de la communauté d'agglomération du Douaisis et de la communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Vu le registre d'enquête numérique ;

Vu le rapport de décision finale de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 17 février 2026 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France au pétitionnaire le 18 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Pas-de-Calais du 26 mars 2026 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant ce qui suit :

- la séparation des autorisations administratives pour chacune des activités de l'écopôle Agora nécessite la rédaction d'un arrêté d'autorisation pour chacune des 3 entités, en application de l'article L.181-15-1 du Code de l'environnement ;
- les évolutions et les modifications techniques sollicitées par la société Suez RV Nord dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement ;
- les installations de traitement des eaux de l'ensemble de l'écopôle Agora relèvent de la rubrique IED 3710 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles (MTD) et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;
- le projet d'exploiter une installation de préparation de combustible solide de récupération (CSR) relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- les installations de préparation de combustible solide de récupération (CSR) relèvent de la rubrique principale IED 3532 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

- en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;
- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet, des services déconcentrés et des établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Suez RV Nord, dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide, Altiplano à Puteaux (92800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le site implanté au 1, rue Malfidano à Noyelles-Godault (62950), les installations visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté d'autorisation du 18 août 2006 modifié, qui sont relatives à la plateforme de tri, de transfert et de conditionnement des déchets valorisables, et à la plateforme d'assainissement.

Les prescriptions de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 30 juillet 2014 relatif à la constitution des garanties financières ne s'appliquent plus aux installations de la société Suez RV Nord décrites et réglementées par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations visées par la nomenclature ou soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Application des nomenclatures ICPE et Loi sur l'eau (IOTA)

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE et de celles de la nomenclature Loi sur l'eau suivantes :

NOMENCLATURE DES ICPE			
RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DES ACTIVITÉS ET DES INSTALLATIONS SUR SITE	CLASSEMENT(*)
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique n°2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du Livre V du Code de l'environnement.	STEP de l'écopôle en charge du traitement des eaux du site, dont installations IED.	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant l'activité suivante : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération.	Production CSR : 525 t/j.	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Traitement des eaux résiduaires de l'écopôle et eaux de pompage du forage. Capacité de traitement : 608 000 m³/an. Eaux résiduaires de l'écopôle : 170 000 m³/an. Eaux de pompage du forage : 438 000 m³/an.	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques n°2515,	Quantité maximale de déchets broyés :	A

	n°2711, n°2713, n°2714, n°2716, n°2720, n°2760, n°2771, n°2780, n°2781, n°2782, n°2783, n°2794, n°2795 ou n°2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	- broyage de bois : 700 t/jj ; - production CSR : 525 t/j.	
2716.1	Installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, n°2711, n°2712, n°2713, n°2714, n°2715 et n°2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique n°2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Volume maximal susceptible d'être présent : 10 500 m³. <u>Activité tri :</u> - déchets non dangereux (DAE) en mélange : 5 000 m³ ; - déchets encombrants : 2 000 m³. <u>Transit :</u> - déchets non dangereux ultimes (DAE) : 2 000 m³ ; - ordures ménagères résiduelles (OMr) : 1 500 m³.	E
2714.1	Installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles, de bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710, n°2711 et n°2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Volume maximal susceptible d'être présent : 25 030 m³. <u>Activité tri :</u> - déchets non dangereux valorisables (DAE) : 5 230 m³ ; - déchets bois : 19 800 m³.	E
2715	Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à	Quantité maximale stockée : 250 m³.	D

	250 m ³ .		
2713.2	Installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, n°2711, n°2712 et n°2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	Surface de l'alvéole du stockage extérieur dédiée aux métaux : 500 m ² .	D
1435	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Volume maximal annuel de gazole et GNR distribué : 1 000 m ³ .	D

(*) A (autorisation), E (enregistrement) et D (déclaration)

« LOI SUR L'EAU » CODIFIÉE (IOTA)			
RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DES ACTIVITÉS ET DES INSTALLATIONS SUR SITE	CLASSEMENT(*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	15 piézomètres dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	Rabatement de nappe à raison de 50 m ³ /j : 438 000 m ³ /an.	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	Rejet des eaux pluviales dans le canal de la Deûle. Surface collectée 40 ha.	A

Article 1.2.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont implantées sur un terrain, d'une superficie de 16ha 46a 16ca, situé sur les communes de Noyelles-Godault et de Courcelles-lès-Lens, occupant les parcelles cadastrales suivantes :

COMMUNES	PARCELLES CADASTRALES
Noyelles-Godault	Section AB : Parcelles n°89 (912 m²), n°90 (215 m²), n°91 (240 m²), n°92 (793 m²), n°119 (8 029 m²) n°125 (1 382 m²), n°127 (439 m²) n°129 (2 690 m²), n°130 (86 634 m²), n°134 (370 m²), n°618 (84 m²), n°621 (955 m²), n°622 (705 m²), n°1260 (23 090 m²) et n°1273 (799 m²).
Courcelles-lès-Lens	Section AB : Parcelles n°1 (21 987 m²), n°136 (982 m²), n°143 (311 m²), n°240 (69 m²), n°247 (476 m²), n°283 (1 471 m²), n°296 (1 013 m²), n°316 (3 285 m²), n°443 (5 487 m²), n°444 (685 m²) et n°445 (1513 m²).

Le périmètre des installations encadrées par le présent arrêté est défini par les zones 2, 9, 14, 15 et 16 de l'écopôle Agora, qui comprend le poste d'accueil, les voiries, le quai de chargement et de déchargement fluvial, les locaux administratifs, la station d'épuration de l'écopôle Agora, le centre de tri ainsi que la cellule de confinement.

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

Les activités exercées sur le site par la société Suez RV Nord sont les suivantes :

- tri, transit et conditionnement des déchets valorisables ;
- préparation des combustibles solides de récupération (CSR) ;
- transit des déchets non valorisables ;
- traitement des eaux usées de l'ensemble de l'écopôle Agora ;
- gestion des communs de l'écopôle Agora : entrée, ponts bascules, voiries et quai de chargement et de déchargement.

À cet effet, le site comporte les installations principales suivantes :

- un poste d'accueil et de contrôle, équipé de 2 ponts-bascules à l'entrée et 2 ponts-bascules en sortie et d'un portique de détection de radioactivité ;

- une plateforme de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux, qui comprend principalement :
 - un bâtiment d'environ 7 900 m² abritant les installations de production du CSR, un atelier tri à la pelle, un atelier tri manuel, différentes zones d'entreposage de déchets (stock amont de DAE en attente de tri, stock aval de DAE de type refus de tri, de papier, cartons, plastiques...) et une zone presse de conditionnement dédié aux déchets industriels valorisables,
 - une aire extérieure d'entreposage et de traitement (tri, broyage) des déchets bois,
 - des aires extérieures d'entreposage pour les différents matériaux avant expédition, dont une partie sera protégée des intempéries (auvent),
 - une station de distribution de carburant,
 - des ateliers,
 - des bureaux situés à l'entrée de la plateforme,
 - une zone de parking pour les véhicules légers (VL),
 - une zone d'attente pour les poids-lourds (PL).
- une station de traitement des eaux polluées résiduelles issues de l'écopôle Agora qui comprend les aménagements suivants :
 - une station physico-chimique comprenant le dégrillage, le dessableur, la neutralisation à la chaux, l'injection de floculant ou le décanteur lamellaire à recirculation de boues et les postes de neutralisation,
 - une filière biologique composée d'un bassin tampon d'homogénéisation des effluents, d'un bassin aéré de nitrification, d'un bassin anoxie de dénitrification et d'un décanteur statique pour la recirculation des boues biologiques.
- les voiries de desserte des différentes plateformes présentes sur l'écopôle ;
- un quai de chargement et de déchargement fluvial ;

- une zone de locaux administratifs et de parkings de l'écopôle Agora.

Chapitre 1.3 : Conformité aux dossiers de demande

Article 1.3.1 : Conformité aux dossiers de demande

Les aménagements, les installations, les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance dans sa version 3 du 18 février 2025, hormis, pour les installations du centre de tri CSR qui sont disposées conformément au plan « Agora – Centre de tri CSR – Plan de masse V7bis » daté du 3 avril 2025 et aux données techniques contenus le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation des combustibles solides de récupération (CSR).

Chapitre 1.4 : Réglementation IED

Article 1.4.1 : Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est le n°3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à celle-ci sont notamment celles associées au document BREF WT.

Le périmètre du site, auquel s'appliquent les dispositions du Code de l'environnement, Livre V, Titre I, chapitre V, section 8, est constitué de la zone 9 (centre de tri) et de la zone 2 (station d'épuration de l'écopôle Agora).

Les MTD applicables sont définies dans les documents suivants :

- décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil,
- arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Chapitre 1.5 : Caducité

Article 1.5.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Chapitre 1.6 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation, à leur voisinage et qui serait de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46-II du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet une copie de cette information au préfet et à l'inspection de l'environnement. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 1.6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (hors des limites d'exploitation) des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une déclaration.

Article 1.6.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 1.6.6 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation. Elle indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des installations telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site de la station de lavage ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou des limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant le fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection de l'environnement.

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, compte tenu du type d'usage prévu pour le site.

Le mémoire comporte notamment :

- le diagnostic défini à l'article R.556-2 du Code de l'environnement ;
- les objectifs de réhabilitation ;
- un plan de gestion comportant :
 - les mesures de gestion des milieux,
 - les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts susvisés durant les travaux,
 - en tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte :

- aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur suivant : usage non sensible du type industriel ;
- aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions du Code de l'environnement, Livre V, Titre I, chapitre II, section 1, que celles de son chapitre V, section 8.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Ces mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Elles doivent permettre un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, par une entreprise certifiée telle que définie ci-dessus qui ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, aux maires de Noyelles-Godault et de Courcelles-lès-Lens ainsi qu'au propriétaire des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation de conformité des travaux, ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, la cessation d'activité est réputée achevée.

En cas de vente des terrains, le propriétaire est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et des inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

Chapitre 1.7 : Arrêtés applicables

Article 1.7. : Arrêtés applicables

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur (notamment les titres I et IV du Livre V du Code de l'environnement), sont applicables aux installations visées par le présent arrêté, les prescriptions des textes présentés ci-après qui le concernent, non listés de manière exhaustive.

DATES	TEXTES
31 mars 1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23 janvier 1997 modifié	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
11 septembre 2003 modifié	Arrêté modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique n°1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
11 septembre 2003 modifié	Arrêté modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques n°1.1.2.0, n°1.2.1.0, n°1.2.2.0 ou n°1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
29 septembre 2005 modifié	Arrêté modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31 janvier 2008 modifié	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.
15 avril 2010 modifié	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
4 octobre 2010 modifié	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre).
15 octobre 2010 modifié	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2715.
23 mai 2016 modifié	Arrêté modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique n°2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
6 juin 2018 modifié	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles, de bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
6 juin 2018	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, de

modifié	regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, de cartons, de plastiques, de caoutchouc, de textiles, de bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
17 décembre 2019	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
22 décembre 2023 modifié	Arrêté modifié relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), n°2712 (moyens de transport hors d'usage), n°2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), n°2790 (traitement de déchets dangereux) ou n°2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.8 : Respect des autres législations et réglementations

Article 1.8.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment, le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Titre 2 : Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) telles que décrites en annexes de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Article 2.1.2 : Consignes générales d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du site est précisé au travers de procédures ou d'instructions de travail.

Article 2.1.3.1 : Horaires de fonctionnement

Le centre de préparation de combustible solide de récupération (CSR) fonctionne 24 h/24 du lundi au samedi.

Les autres activités de la plateforme de tri, de transit et de regroupement fonctionnent du lundi au vendredi de 6h00 à 20h40 et le samedi de 6h00 à 13h40.

Des apports ponctuels de flux sur le site pourront arriver la nuit de manière exceptionnelle.

Article 2.1.3.2 : Clôture

L'écopôle Agora doit être clôturée sur toute sa périphérie. La plateforme de tri et de transit des déchets non dangereux doit également être clôturée sur toute sa périphérie.

Les clôtures, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doivent être suffisamment résistantes afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé de la plateforme de tri.

Article 2.1.3.3 : Accès à l'écopôle Agora

Un accès routier, principal et unique, pour les poids lourds est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les déchets échangés avec les autres activités présentes sur l'emprise foncière de l'écopôle Agora peuvent ne pas transiter par cet accès. Dans ce cas, des ponts-bascules intermédiaires, présents au sein de l'écopôle, peuvent être utilisés.

Cet accès routier principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, il doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès principal routier à l'écopôle Agora doit comporter :

- un pont-bascule minimum muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître en tout temps le tonnage admis sur le site ;
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis et une aire d'isolement associée de capacité suffisante ;
- un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont-bascule et ses indications, sur l'accès au site, de moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteurs d'engins, chantier...).

Les consignes présentées ci-avant s'appliquent également à l'accès situé sur les quais de chargement et de déchargement dédiés au transport par voie fluviale.

L'ensemble des déchets entrant ou sortant de l'emprise foncière de Suez RV Nord doit obligatoirement passer et être contrôlé au niveau de l'accès principal.

Article 2.1.3.4 : Accès à la plateforme de tri, de transit et de regroupement des déchets non dangereux

Tout camion d'apport de déchets passe par le poste d'accueil et de contrôle situé à proximité immédiate de l'entrée de la plateforme de tri et de transit de déchets non dangereux.

Au niveau de la plateforme de tri et de transit des déchets non dangereux, il existe des moyens permettant la réalisation de prélèvements de matières en tout endroit du chargement, tant à l'entrée qu'à la sortie de la plateforme.

Article 2.1.3.5 : Surveillance et rondes

La surveillance du site est assurée toute l'année 24 h/24.

En dehors des périodes d'exploitation, cette surveillance est assurée par un service de gardiennage, avec des rondes effectuées en dehors des périodes d'exploitation ou par un système de détection anti-intrusion avec report d'alarme.

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et des traitements sont effectués.

L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Article 2.1.4 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et des anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Article 2.1.4.1 : Aires d'accueil et d'attente

Les aires d'accueil et d'attentes ainsi que les voies de circulation utilisées pour l'admission et le transfert des déchets disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission précités, de chargement ou de déchargement.

Article 2.1.4.2 : Aires d'exploitation

Les aires d'exploitation (installations, bâtiments, aires de circulation et d'attente...) disposent d'un revêtement durable, étanche, incombustible et conçu de manière à traiter tout épandage chronique ou accidentel avant rejet au milieu naturel. Elles doivent être nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les bordures ou tout système présentant des garanties équivalentes sont disposées de façon à interdire toute détérioration des cuvettes de rétention à des postes de chargement et de déchargement, lors de la circulation et les manœuvres des véhicules.

Article 2.1.4.3 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées de manière à drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange doit être effectuée manuellement après contrôles et décisions sur la destination du contenu.

Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou de matières consommables

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels les produits absorbants...

Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de papiers, de boues, de déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Chapitre 2.4 : Dangers ou nuisances non prévenus

Article 2.4.1 : Déclaration et rapport

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, le rapport, transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, inclut :

- la chronologie de l'évènement ;
- les premières causes identifiées ;
- les effets sur les personnes ;
- l'environnement (niveau d'émissions) ;
- le plan d'action à court-terme comportant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport précise si un rapport approfondi apparaît nécessaire et à quelle échéance (analyse et conclusion sur les causes profondes et mesures à prendre en conséquence).

Chapitre 2.5 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

Article 2.5.1 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance de modifications ;
- les plans de l'ensemble des installations tenus à jour ;
- les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification, la liste des déchets produits actualisée, les quantités produites ainsi que les filières de traitement associées et les registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

Les documents, visés dans le dernier alinéa ci-dessus, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site avec un historique de 5 années au minimum, à date de consultation.

Chapitre 2.6 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Article 2.6.1 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 : Conception des installations

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la collecte en vue d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Lorsqu'elles existent, les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En cas de gêne olfactive ponctuelle constatée, l'exploitant met en place des mesures compensatoires adaptées. De plus, le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Des dispositions spécifiques s'appliquent en fonction des différentes installations :

- les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, les canaux, le stockage des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés ;
- la plateforme de tri, de transit, de regroupement et de conditionnement de déchets :
 - les ordures ménagères résiduelles en transit doivent être conditionnées dans des conteneurs métalliques qui restent fermés pendant toute la période de transit et évacuées rapidement,
 - l'évacuation des refus de tri qui peuvent être à l'origine d'émissions olfactives se fait sous 24 h.

Article 3.1.4 : Confinement des sols

Le confinement de l'ensemble des sols du site, afin d'empêcher tout contact du personnel travaillant sur le site avec des poussières chargées en polluants métalliques et tout envol de poussières à l'extérieur du site, est assuré par la mise en place, sur la totalité du site, d'une couche de remblais d'épaisseur variable de 0,5 mètre sous les voiries, de 0,7 mètre sous les espaces verts et de 1 mètre sous l'emprise des bâtiments, ou par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le maintien de ce confinement permanent. En particulier, tous travaux réalisés ultérieurement à la mise en place de cette couche de remblais doivent être conduits de façon à ne pas mettre en péril le confinement ou, le cas échéant, à le rétablir sans délai.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et les déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Afin de limiter les émissions de poussières diffuses, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- la majeure partie des activités de tri, de transfert et des installations de préparation de CSR sont localisées sous des bâtiments ;
- les équipements du procédé de préparation de CSR susceptibles d'émettre des poussières sont équipés d'un système de traitement d'air (filtration et dépoussiérage) ;

- les stockages extérieurs sont conditionnés en balles, en containers ou au sein d'alvéoles afin d'éviter les envols ;
- un dispositif d'arrosage, installé à proximité de la trémie du broyeur à bois, est utilisé, en cas de besoin, afin de pulvériser des gouttelettes d'eau pour fixer et limiter les envols de particules fines ;
- le broyage du bois est interdit lors d'épisodes particulièrement venteux.

Chapitre 3.2 : Conditions de rejet

Article 3.2.1 : Conduit et installations raccordées

Le site ne dispose que d'un seul rejet canalisé. Il s'agit du rejet en sortie du système de traitement d'air (filtration et dépoussiérage) issu des équipements des halls de réception, de broyage et de procédé et de conditionnement situés dans le bâtiment.

Le conduit d'évacuation de ces effluents atmosphériques doit être aménagé (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2.2 : Conditions générales de rejet

HAUTEUR EN M	DÉBIT MAXIMAL SUR GAZ SEC À 11 % D'O ₂ EN NM ³ /H	VITESSE MINI D'ÉJECTION EN M/S
19	47 397	12

Article 3.2.3 : Valeurs limites du rejet atmosphérique

En conditions normales de fonctionnement, le rejet issu des installations doit respecter la valeur limite en concentration de 5 mg/Nm³ de poussières (concentration exprimée en milligrammes de poussières émises par volume d'effluents gazeux dans les conditions standard suivantes : gaz sec à température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa avec un niveau d'oxygène de référence de 11 %).

Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Prélèvements et consommations d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin.

La consommation d'eau, qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est d'environ 2 200 m³ par an.

L'eau est principalement utilisée à des fins domestiques dans les locaux sociaux et administratifs, ainsi que de la brumisation lors des opérations de broyage des déchets bois.

L'exploitant prend les mesures prévisionnelles nécessaires afin de pouvoir limiter son approvisionnement en eau en cas de sécheresse. À cet effet, il définit les modalités prévisionnelles d'exploitation en cas de restriction de consommation d'eau et tient ces modalités à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'écopôle Agora comporte un forage destiné à confiner la pollution des eaux souterraines sous le site, d'un débit global maximal de 50 m³/h. Il est interdit d'utiliser les eaux pompées sauf autorisation explicite de l'inspection de l'environnement. Un forage de secours est également présent sur l'écopôle.

Article 4.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'approvisionnement en eau potable du site est muni d'un dispositif de comptage totalisateur. Son relevé est effectué à une fréquence au moins mensuelle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les deux réseaux d'eaux du site (alimentation générale et réseau incendie) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux publics de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance et de vérifications régulières (conformément à l'article R.1321-59 du Code de la santé publique).

Article 4.1.4 : Protection des eaux souterraines

L'existence d'une pollution de la nappe de la craie au droit du site impose la mise en place d'un rabattement de nappe afin d'éviter la migration de cette pollution à l'extérieur du site. L'exploitant s'assure de l'efficacité en tout temps de ce rabattement d'un débit de 50 m³/h, sur le forage FO5. Le forage FO3 devra être maintenu en état de fonctionner en cas de panne du FO5.

Ces dispositions doivent permettre de contenir, sous l'emprise foncière de l'écopôle Agora, les eaux dont les teneurs sont supérieures aux valeurs suivantes :

- arsenic : 10 µg/l ;
- plomb : 10 µg/l ;
- cadmium : 5 µg/l ;
- zinc : 3 mg/l ;
- chrome : 50 µg/l ;
- cuivre : 2 mg/l ;
- nickel : 20 µg/l ;
- sélénium : 10 µg/l ;
- antimoine : 5 µg/l.

La qualité des eaux souterraines est suivie grâce au réseau de piézomètres situés à l'intérieur et à l'extérieur du site, conformément à l'article 9.2.3.

Ce réseau se décompose en deux familles :

- les piézomètres et les forages actifs :
 - à l'intérieur du site :
 - FO4.
 - à l'extérieur du site :
 - six piézomètres, en amont hydraulique, Pz amont et en aval hydraulique, Pz 11c (Pz étang), Pz 12c, Pz 23, Pz 24, Pz 26.
- les piézomètres en veille suivants :
 - à l'intérieur du site :
 - Pz château, Pz entrée, Pz acide, FO3, FO5, Pz21, Pz22 et Pz25.

Ceux-ci devront être maintenus en état pour pouvoir être réactivés en cas de nécessité.

Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis et datés par l'exploitant, puis régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou des produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il est prévu pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : Identification des effluents

La gestion des eaux se fait de manière séparative.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques et les eaux de la station de lavage ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (en provenance des toitures du site) ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries communes de l'écopôle Agora ;
- les eaux de rabattement de nappe (eaux de pompage F05) ;
- les eaux de voiries provenant de chaque plateforme.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés issues du site Suez RV Nord.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

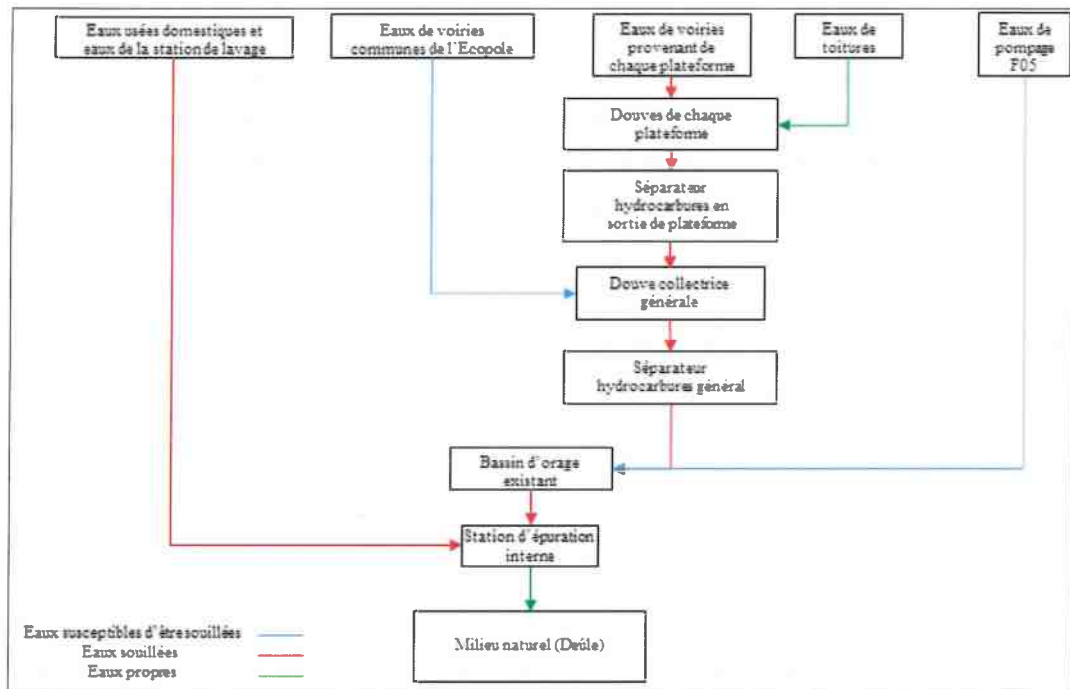
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Principe de gestion des eaux issues de l'écopôle Agora

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de prétraitement vers la station d'épuration interne du site.

Toutes les eaux issues de l'écopôle Agora sont traitées par la station d'épuration du site avant d'être rejetées dans le canal de la Deûle selon le principe de gestion présenté ci-après.



Une convention sous seing privé entre la société Suez RV Nord (exploitant de la station d'épuration) et chaque exploitant des plateformes présentes sur l'écopôle Agora doit être établie afin d'établir les conditions de rejets vers la station d'épuration. Elle est renouvelée annuellement sur la base d'analyses de la qualité des eaux rejetées vers la station d'épuration (échantillon prélevé au point de rejet en sortie de site de l'exploitant considéré), confirmant leur admissibilité avec les critères d'admission en entrée de la station d'épuration.

La convention fixe notamment l'échéance de renouvellement, les caractéristiques que doivent présenter les effluents pour être rejetées vers la station d'épuration et les conditions de surveillance du rejet vers la station d'épuration. Elle définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les rejets ont une incidence sur les paramètres listés dans le tableau à l'article 4.3.9, le flux, le débit et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et, dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets d'une installation sous convention, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4.3.4 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion de leur démarrage ou de leur arrêt.

L'arrêt ou la diminution des pompages d'eau de la nappe ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6 : Localisation du point de rejet

Toutes les eaux issues de l'écopôle Agora sont collectées et traitées par la station d'épuration interne du site, puis sont rejetées dans le canal de la Deûle, à un point de rejet unique aux coordonnées PK 36,274 km, sur la rive gauche.

Le débit maximum admissible dans le rejet au canal est de 300 m³/h. Ce débit inclut le débit de 50 m³/h d'eau de rabattement de nappe. En cas de modification du régime de pompage, le débit maximum admissible est redéfini.

Article 4.3.7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention est passée avec les voies navigables de France (VNF).

Article 4.3.7.2 : Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3 : Équipement

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets sont équipés des dispositifs listés ci-après.

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4 °C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre et thermomètre.

Article 4.3.8 : Caractéristiques générales du rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission du rejet dans le milieu naturel

Le rejet des effluents de l'écopôle Agora dans le canal de la Deûle, après traitement par la station d'épuration interne, doit respecter les valeurs limites, en concentration et flux, définies ci-après.

- Débit de référence :
 - Débit maximum horaire : 300 m³/h ;
 - Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 4 000 m³/j.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MOYENNE JOURNALIÈRE	FLUX MOYEN JOURNALIER (KG/J)
MES	35 mg/l	140
DCO	125 mg/l	500
DBO ₅	30 mg/l	120
COT	100 mg/l	400
Azote total	30 mg/l	120
Phosphore total	3 mg/l	12
Indice phénol	0,05 mg/l	0,2
Indice hydrocarbure	10 mg/l	40
Arsenic (As)	0,05 mg/l	0,2
Cadmium (Cd)	5 µg/l	0,02
Chrome (Cr)	0,05 mg/l	0,2
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l	0,2
Fer (Fe)	1,5 mg/l	6
Nickel (Ni)	0,5 mg/l	2
Plomb (Pb)	0,05 mg/l	0,2
Zinc (Zn)	1 mg/l	4
Chrome hexavalent (Cr (VI))	0,1 mg/l	0,4
Mercure (Hg)	1 µg/l	0,04
Composés organiques adsorbables (AOX)	1 mg/l	4
Cyanure libre (CN ⁻)	0,05 mg/l	0,2
Benzène	3 mg/l	12
Toluène	6 mg/l	24
Éthylbenzène	3 mg/l	12
Xylène	3 mg/l	12
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/l	0,4
Polychlorobiphényles (PCB)	0,1 mg/l	0,4

Titre 5 : Gestion des déchets admis et produits

Chapitre 5.1 : Gestion des déchets admis sur le site

Article 5.1.1 : Capacité de traitement maximale autorisée

La quantité maximale de déchets traités par l'unité de préparation de CSR est limitée à 100 000 t/an pour une production effective de CSR estimée à 75 000 t/an.

Article 5.1.2 : Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets admis sur le site proviennent uniquement de la région Hauts-de-France et du Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) sauf pour l'unité de préparation de CSR, qui pourra également recevoir des déchets provenant des régions limitrophes, si celles-ci ne disposent pas d'exutoires suffisants permettant une valorisation énergétique.

La zone de chalandise des déchets admissibles sur le site est hiérarchisée comme suit en vertu de la hiérarchie des modes de traitement et du principe de proximité prévu à l'article L.541-1 du Code de l'environnement : les déchets proviennent majoritairement de la région Hauts-de-France et minoritairement des provenances hiérarchisées comme suit :

- les régions limitrophes : Île-de-France, Normandie, Grand-Est ;
- le Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg).

Dans le cas où les déchets proviennent d'un producteur subséquent au sens de la définition donnée à l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement (intermédiaire), l'exploitant obtient de ces producteurs (subséquents) la justification de la compatibilité de leur propre zone de chalandise avec celle de l'exploitant.

Dans le cas où les résidus, de tri ou de préparation de CSR, sont destinés à l'élimination, faute de filière de valorisation dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'exploitant s'assure que l'origine des déchets admis sur l'unité de préparation de CSR est compatible avec la zone de chalandise de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de destination.

Article 5.1.3 : Conditions d'admission des déchets

Article 5.1.3.1 : Nature des déchets admissibles sur la plate-forme de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux et de préparation de CSR

Les déchets admissibles sur la plateforme sont :

- déchets d'activité économique valorisables (DAE) ;
- déchets d'activité économique ultimes (DAE) (en transit uniquement) ;
- déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- des encombrants ;
- du bois déchet ;
- des refus de tri des DAE et des déchets de chantier non dangereux ;
- des refus de tri issus des collectes sélectives des déchets ménagers ;
- des refus de tri issus des installations de prétraitement des ordures ménagères ;
- ordures ménagères résiduelles (en transit uniquement) ;
- déchets d'activité économique valorisables de type mono-matériaux ou mono-flux. Ces déchets contiennent en particulier :
 - les métaux ferreux,
 - les métaux non ferreux,
 - les plastiques (PVC, PE, PET, PEHD...),
 - les papiers journaux magazines, revues...,
 - les cartons,
 - les verres,
 - les bois,
 - les pneumatiques usagés et caoutchouc techniques,
 - les déchets composites valorisables,

- les déchets composites non valorisables.

Les déchets admissibles sont repris dans le tableau annexé au présent arrêté, la codification reprenant celle de la nomenclature des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE.

Article 5.1.3.2 : Déchets interdits

Seuls les déchets listés à l'article 5.1.3.1 du présent arrêté peuvent être admis sur le site.

Sont notamment interdites l'admission dans l'installation :

- des déchets dangereux ;
- des déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets explosifs, notamment les bonbonnes et les bouteilles de gaz hors d'usage à l'exception des aérosols ;
- des déchets amiantés ;
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- de tous les déchets susceptibles de contenir des PCB au sens de l'article R.543-17 du Code de l'environnement (teneur supérieure à 50 ppm ou 50 mg/kg) ;
- des déchets pulvérulents ou non pelletables, en vrac ;
- des déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire) ;
- des biodéchets ;
- des déchets d'équipement électriques ou électroniques.

Une procédure est établie et mise à la disposition du personnel en charge de la réception des déchets. Cette procédure explicite les déchets interdits et précise les contrôles à réaliser pour identifier les déchets interdits et notamment les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.

En complément de la procédure précédente, une procédure est établie et mise à la disposition du personnel en vue d'expliciter les mesures de prévention ainsi que les mesures d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.3.3 : Conditions particulières pour la réception des déchets non dangereux destinés à faire l'objet d'un tri sur la plateforme

Les déchets non dangereux en mélange comportant à la fois des fractions significatives (estimées à plus de 5 % en volume) :

- de déchets visés à l'article L.541-21-2 du Code de l'environnement par l'obligation du tri à la source des déchets dits « 6 flux » (et « 8 flux » pour la filière des chantiers de construction et de démolition) d'une part ;
- de déchets non visés par le tri à la source tels que les déchets relevant de filières REP (responsabilité élargie du producteur) ;

et des déchets ultimes d'autre part, ne peuvent être pris en charge et déchargés sur la plateforme de tri.

Les déchets non dangereux en mélange composés à environ 95 % en volume au moins de l'une ou l'autre des catégories visées à l'alinéa ci-dessus peuvent être pris en charge et déchargés sur la plateforme de tri. À cette fin, dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, le producteur ou le détenteur remet une attestation justifiant de l'opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou énergétique.

Lorsque les déchets sont des résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, l'exploitant de l'installation qui réalise un tri de déchets atteste que cette vérification est réalisée dans le cadre de sa propre procédure d'acceptation préalable.

Article 5.1.3.4 : Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la collectivité ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation de transit, de regroupement ou dans l'installation de tri et de préparation de CSR, ou dans l'installation de broyage de bois. Elle précise pour chaque type de déchet destiné à être admis dans l'installation :

- la provenance, notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- la codification de ce déchet au regard de l'article R.541-7 du Code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente ;
- dans le cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir ou d'un code déchet terminant par « 99 », les éléments justifiant de la non dangerosité du déchet au sens de la réglementation déchets conformément à la définition de déchet dangereux données à l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les données concernant la composition du déchet, dont notamment ses constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- les quantités et fréquences prévisionnelles sur un an ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents au déchet, notamment les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé et les précautions à prendre lors de sa manipulation ;
- toute autre information pertinente pour déterminer si le déchet est apte à subir le traitement prévu ;

- au besoin, l'attestation justifiant de l'opération préalable de collecte séparée ou de tri, mentionnée au point 5.1.4.3 ci-dessus.

NB : Au sens du présent arrêté, on entend par « codes miroirs », un flux de déchets concernés par deux codes déchets ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins un avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Dans cette situation, la dangerosité du flux de déchet considéré est incertaine et doit donc être évaluée au cas par cas. Pour déterminer si le déchet est dangereux, il convient de passer en revue l'ensemble des 15 propriétés de danger numérotées HP1 à HP15 fixées par la directive cadre déchets (2008/98/CE), révisée par le règlement 1357/2014/UE et la décision 2014/955/UE. Cela implique une caractérisation quantitative sur brut. Si le déchet présente au moins une des 15 propriétés de danger, il doit être caractérisé selon le code déchets dangereux (avec un astérisque).

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.

Toute modification dans le processus industriel du producteur de déchet et dans la nature du déchet doit entraîner la transmission d'une nouvelle fiche d'identification préalable.

Article 5.1.3.5 : Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées, conformément aux dispositions de la procédure d'information préalable prescrite à l'article 5.1.3.4, par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que, pour les déchets qui y seraient soumis selon la réglementation en vigueur, les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.1.3.6 : Contrôles d'admission

L'exploitant établit un protocole d'acceptabilité des déchets entrants dans son installation.

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Lors de l'arrivée sur site, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle.

Au déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié contrôle chaque livraison.

L'exploitant établit des consignes et des procédures définissant les modalités de réception et de contrôles : elles sont tenues à jour et doivent être à la disposition de l'inspection de l'environnement. La procédure complète de contrôle est renouvelée annuellement.

Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'un contrôle qui comprend notamment la vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la pesée du chargement ;
- de l'absence de déchets non autorisés sur le site ;
- de l'absence de radioactivité ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement et d'accompagnement établi en application des dispositions du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant :

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;
- délivre au producteur un accusé de réception sur lequel sont mentionnées les informations consignées dans le registre prévu par l'article R.541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

Article 5.1.3.7 : Refus de déchets

En cas d'identification de déchets interdits ou de non-conformité du déchet vis-à-vis des conditions d'admission définies à l'article 5.1.3.6, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets, qui ne respectent pas les conditions d'admission définies à l'article 5.1.4.6, avant leur reprise par leur expéditeur ou la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou encore leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir.

Une consigne d'exploitation écrite est établie en cas d'identification de déchets interdits ou non-conformes au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers une installation interne autorisée ou un centre de traitement autorisé et, si la réglementation l'impose, l'information de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.3.8 : Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité

L'exploitant établit et met à jour une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité.

Cette consigne prévoit a minima les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoire pour le personnel ;
- information de l'inspection de l'environnement ;
- information, en cas d'urgence, de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) ;
- transfert du chargement dans un lieu sûr et éloigné du personnel, dans des conditions non susceptibles de propager une contamination éventuelle ;
- évacuation des déchets radioactifs éventuels au sein de la filière adaptée ;
- rédaction d'un compte-rendu de l'incident radiologique.

Article 5.1.4 : Entreposage des déchets

Les déchets entreposés dans l'installation le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets non dangereux non inertes sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Le traitement des déchets entreposés doit être fait aussi régulièrement que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

Article 5.1.5 : Mélange de déchets

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 5.1.6 : Traçabilité des déchets

Article 5.1.6.1 : Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur l'installation conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.6.2 : Registre des refus

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets refusés.

Le registre contient au moins les informations suivantes :

- la date ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du Code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du Code de l'environnement et R.1335-4 du Code de la santé publique ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert) ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert) ;
- la quantité de déchet exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le motif de refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 5.2 : Gestion des déchets produits par l'installation

Article 5.2.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- en priorité, prévenir et réduire la production (des déchets produits dans le cadre du fonctionnement de l'installation) et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et des produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité en privilégiant, dans l'ordre :

- 1) la préparation en vue de la réutilisation,
- 2) le recyclage,
- 3) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- 4) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, sur la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

Article 5.2.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-57 à R.543-66 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et les accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et des accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200-1 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.543-225 à D.543-227-1 du Code de l'environnement.

Article 5.2.3 : Nature des déchets produits

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités de Suez RV Nord sont précisées dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES DÉCHETS	CODES DES DÉCHETS	MODES D'ÉLIMINATION
Huiles usagées provenant de l'entretien des machines	13 01 13*	Regroupement pour régénération ou valorisation énergétique
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/hydrocarbures	13 05 07*	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
Absorbants, matériaux filtrants et chiffons souillés	15 02 02* 15 02 03	Élimination avec valorisation énergétique
Déchets provenant de la station d'épuration du site : - déchets de dégrillage ; - déchets de dessablage ;	19 08 01 19 08 02	Évacuation en centre de traitement autorisé à prendre en charge ce type de déchets

• boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ; • boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.	19 08 13*	
Papier et carton	19 12 01	Valorisation par recyclage en papeterie ou en cartonnerie
Métaux ferreux	19 12 02	Valorisation dans la sidérurgie
Métaux non ferreux	19 12 03	Valorisation dans l'industrie de l'affinage des métaux
Matières plastiques et caoutchouc	19 12 04	Valorisation matière, valorisation énergétique ou élimination selon les catégories de plastiques
Verre	19 12 05	Valorisation par recyclage en verrerie
Bois	19 12 07	Valorisation énergétique (biocombustibles) ou en industrie du panneau de particules
Combustible solide de récupération (CSR)	19 12 10	Valorisation énergétique
Refus de tri des déchets	19 12 12	Stockage en ISND ou incinération avec récupération d'énergie
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	Regroupement pour recyclage ou récupération des métaux et composés métalliques et d'autres matières inorganiques
Autres déchets municipaux en mélange	20 03 01	Stockage en ISND ou incinération avec récupération d'énergie

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement la liste des déchets produits et leur caractérisation au titre des articles L.541-7-1, R.541-7 et R.541-8 du Code de l'environnement.

Article 5.2.4 : Entreposage des déchets produits

Les déchets et les résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, de traitement ou d'élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur du bâtiment, à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptées pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

Avant expédition, tous les produits valorisés sont conditionnés soit en balles pour les produits à densité faible (sauf pour le papier), soit en vrac en box, soit en bennes.

Aucun déchet non recyclable ne doit être présent dans le centre plus de 24 heures. Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps en fonction des quantités récupérées. L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année.

Les produits triés doivent être conditionnés en balles pour les matières plastiques et le carton.

Les ferrailles, le papier et le verre peuvent être expédiés en vrac, lorsqu'aucun autre conditionnement n'est exigé par la filière de destination. Dans ce cas, la manutention et le transport des déchets devront garantir l'absence d'envol de papier ou de dispersion de déchets de ferrailles ou de verres.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 5.2.5 : Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et au II-3° de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et cela dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue au II-2° de l'article L.541-1.

L'exploitant s'assure, avant remise des déchets, que les caractéristiques des déchets sont conformes aux conditions d'admission de la filière de destination, que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64-4 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, selon la date, du règlement n°2024/1157 du 30 avril 2024.

Article 5.2.6 : Déchets valorisés ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.2.7 : Traçabilité des déchets

Article 5.2.7.1 : Registre des déchets sortants

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément aux dispositions des articles R.541-43 et R.543-45 du Code de l'environnement. Le contenu minimal des informations de ces registres est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.2.7.2 : Traçabilité entre les déchets entrants et sortants

L'exploitant assure la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants conformément au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant assure la traçabilité entre les déchets entrants et les produits et les matières issus des opérations de valorisation ayant cessé d'être des déchets en application de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susmentionné.

Article 5.2.7.3 : Rupture de traçabilité des déchets

Pour les déchets ayant subi une opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au premier alinéa de l'article précédent.

Au sens du présent arrêté on entend par « opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible » les opérations suivantes :

- tri de déchets ;
- préparation de CSR, sous réserve que les déchets mélangés pour la préparation de CSR présentent des propriétés compatibles au regard de la filière de destination et que cette préparation soit réalisée conformément aux obligations de la réglementation déchets ;
- broyage de bois ;
- massification ou regroupement de déchets de même catégorie et destinés à une même filière de traitement mais provenant de producteurs différents, dans le cadre de l'activité de transit simple sans tri, ni broyage.

Pour chacune de ces opérations, Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L.541-7-1, R.541-7 et R.541-8 du Code de l'environnement et en vue de justifier de l'admissibilité vers la filière de traitement destinataire.

Dans le cas des déchets relevant de codes miroirs ou de code 99, une caractérisation quantitative sur brut est nécessaire afin d'évaluer leur dangerosité.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 5.3 : Entreposage des déchets présents sur le site

Article 5.3.1 : Limitation des quantités de déchets présents sur le site

L'entreposage des déchets présents sur le site (en attente de traitement, en transit ou en attente d'expédition) est réalisé conformément à la description et aux figures 11 à 17 du document intitulé « Description du projet » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation de combustible solide de récupération (CSR) cité au chapitre 1.3 du présent arrêté.

La quantité de ces déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser pas les quantités suivantes :

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES SUR SITE (EN M ³)
DAE en mélange	5 000
Déchets encombrants	2 000
Déchets non dangereux (DAE) ultimes	2 000
Ordures ménagères résiduelles (OMr)	1 500
DAE valorisable en mono-matériaux (papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles...) <u>hors bois</u>	5 230
Déchets bois	19 730
Déchets métaux	965
Déchets verre	250
CSR (sous auvent)	405

Article 5.3.2 : Plan d'implantation des zones d'entreposage des déchets présents sur le site

L'exploitant tient à jour le plan d'implantation de l'ensemble des zones d'entreposage de déchets précisant pour chaque zone d'entreposage identifiée sur le plan dans une légende détaillée annexée au plan :

- le flux de déchets considérés ;
- le ou les codes déchets associés ;
- s'il s'agit d'un entreposage avant traitement sur le site ou un entreposage de type transfert (sans traitement hormis le regroupement) ou un entreposage de déchets traités ou produits en attente d'expédition ;
- le mode de conditionnement des déchets (vrac en benne, vrac en box, balles en box) ;
- s'il s'agit d'un entreposage en bâtiment ouvert, fermé ou s'il s'agit d'un entreposage extérieur ;

- s'il s'agit d'une zone de réception de déchets au sens des arrêtés relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur du traitement de déchets, notamment l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation ;
- s'il s'agit d'une zone d'entreposage tampon du processus de tri au sens des arrêtés relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur du traitement de déchets, notamment l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation ;
- pour ce qui concerne les entreposages de déchets combustibles ou inflammables qui ne sont ni des zones de réception de déchets, ni des zones d'entreposage tampon du processus de tri au sens des arrêtés relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur du traitement de déchets, la conception de l'entreposage au regard des dispositions d'îlotage prévues par les arrêtés relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur du traitement de déchets, notamment l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation (surface au sol, hauteur max, volume max, modalité physique de délimitation et de séparation) ;
- le cas échéant, s'il s'agit de « petit îlot » au sens des arrêtés relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur du traitement de déchets.

Titre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 : Dispositions générales

Article 6.1.1 : Aménagements

Les installations du site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont repérées sur le plan présenté ci-après.



Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs présentées ci-après pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
NIVEAU SONORE LIMITE ADMISSIBLE	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 : Vibrations

Article 6.3.1 : Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 6.4 : Émissions lumineuses

Article 6.4.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- l'éclairage est prévu pour empêcher autant que possible le rayonnement vers l'environnement extérieur du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Titre 7 : Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 : Généralités

Article 7.1.1 : Localisations des risques – Principes généraux

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;

- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Article 7.1.2 : État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité qui sont tenues à jour.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, les réservoirs et les autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de moyens de rétention et d'absorption.

Article 7.1.3 : Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, les accessoires et les organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan d'opération interne. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

Article 7.1.4 : Propreté de l'établissement

L'exploitant apporte un soin particulier aux abords de l'établissement. Il prend toutes dispositions pour éviter les envols de déchets (papiers, plastiques, emballages, etc.).

Article 7.1.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes plateformes, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation général pour l'écopôle Agora et un plan de circulation spécifique à la plateforme de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux sont établis. Des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Les livraisons et les expéditions faites par voie fluviale suivent les règles de circulation en vigueur. Toutes dispositions sont prises pour éviter toute collision à l'intérieur de l'écopôle Agora.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble de l'écopôle Agora est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La plateforme de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux présente à l'intérieur de l'écopôle est également clôturée sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur de l'écopôle (chemins carrossables...) et de l'extérieur de la plateforme de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux pour les moyens d'intervention.

Article 7.1.6 : Études des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les parties « étude de dangers » :

- du dossier de porter à connaissance du 18 février 2025 ;
- et du dossier de demande d'autorisation déposé le 06 juin 2025.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les dossiers précités.

Chapitre 7.2 : Dispositions constructives et conception des installations

Article 7.2.1 : Bâtiment de tri des déchets non dangereux

Article 7.2.1.1 : Dispositions constructives

Les activités de tri des déchets industriels banals (DIB) et de préparation de CSR sont réalisées dans un bâtiment clos et couvert de surface totale d'environ 7 900 m². Ce bâtiment doit être conçu et exploité suivant les dispositions suivantes :

- les parois externes du bâtiment sont implantées à une distance au moins égale à 20 m de l'enceinte de l'établissement et éloignées des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments ;

- le bâtiment doit être isolé des tiers et des locaux administratifs par une distance supérieure ou égale à 8 m ;
- il doit être accessible sous toutes les façades avec possibilité de déploiement d'une grande échelle ;
- sa structure doit être stable au feu 30 minutes ;
- les locaux techniques sont considérés à risque moyen et rendus coupe-feu 1 heure.

Article 7.2.1.2 : Règles générales d'exploitation

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, leur valorisation ou leur élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Les aires de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes, en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple), du débouché si pertinent et clairement repérées.

Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. Un îlot est une zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m². Ces îlots sont délimités et séparés par des murs coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

La hauteur des déchets présents dans le bâtiment n'excède pas 3,8 mètres.

Article 7.2.1.3 : Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les distances à parcourir pour accéder à une issue de secours n'excèdent pas 50 mètres (25 mètres dans les culs-de-sac).

Il y a lieu de signaler et de baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

Article 7.2.1.4 : Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou des déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, de gaz de combustion, de chaleur et de produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.2 : Aires d'entreposage extérieures

Article 7.2.2.1 : Règles générales d'implantation des aires extérieures d'entreposage

Les aires extérieures de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes, en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent et clairement repérées.

Les limites des aires d'entreposage extérieures sont implantées à une distance au moins égale à 20 m de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuils des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E 120.

Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. Un îlot est une zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins 10 m des bâtiments de l'installation.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins 5 m. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins 1 m la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

La hauteur maximale d'entreposage est de 3,80 mètres sauf pour la zone de stockage bois.

Article 7.2.2.2 : Aires extérieures destinées à la réception, au tri, au broyage et à l'entreposage du bois

Selon leur nature, les déchets de bois sont stockés en îlots, conformément aux prescriptions de l'article 7.2.2.1 ci-dessus, sur des espaces dédiés. La hauteur maximale d'entreposage du bois est de 4,40 mètres.

Les espaces dédiés au broyage du bois A et B sont éloignés d'au moins 5 m des îlots de stockage du bois ou séparés par des murs coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 5,40 m. En dehors des campagnes de broyage, aucun stockage de bois ne sera présent dans les zones de travail délimitées pour les opérations de broyage.

Article 7.2.3 : État des stocks de déchets présents sur le site

L'exploitant tient la comptabilité des stocks de déchets présents sur le site par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les valeurs définies à l'article 5.3.1 du présent arrêté.

Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection de l'environnement indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Chapitre 7.3 : Dispositions de prévention des accidents

Article 7.3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Le matériel implanté dans les zones à risque de présence d'atmosphère explosive est conforme aux prescriptions des articles R.557-7-1 à 9 du Code de l'environnement. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.3.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du Titre II de Livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général bien signalé permettant de couper le courant est installé à proximité d'une sortie.

Article 7.3.3 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et les installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17-102 et de parafoudres conformes à la norme NF EN 61-643-11 ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification également réalisée à l'issue de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.4 : Systèmes de détection

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables (les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac et les zones de tri et de traitement des déchets) sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi, alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. Un petit îlot est une zone qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est couverte et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, en largeur et en hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins 5 m ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif) et sans préjudice des dispositions qui suivent relatives à la détection d'incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde. Notamment, le bâtiment de tri est équipé d'un dispositif de détection d'incendie ainsi que de caméras thermiques et les aires de stockage extérieures sont équipées de caméras thermiques.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.3.5 : Travaux d'entretien et de maintenance

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses... font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;

- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou les interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.3.6 : Procédures et consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et les instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ;
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :
 - l'interdiction de fumer dans l'enceinte du site hormis dans les zones, en extérieur, spécifiquement prévues à cet effet, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques

qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu) et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide...,
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours numéro d'appel unique « 18 » pour le service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62), évacuation du personnel (système d'alarme sonore), mise en œuvre des moyens d'intervention, etc.,
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

- les opérations comportant des manipulations de matières dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
 - les modes opératoires,
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes et les procédures sont révisées périodiquement et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Article 7.3.7 : Formation du personnel

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) doivent être titulaires d'une « habilitation cariste ».

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'enceinte du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou les réactions dangereuses possibles ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site ;

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

Article 7.3.8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Les équipements et les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection de l'environnement les rapports de vérifications et de maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et les modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et ces modalités sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 7.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.4.1 : Définition générale des moyens

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.4.2 : Moyens de lutte et ressource en eau

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 300 m³/h soit un volume total d'eau de 600 m³.

Cette prescription est réalisée par :

- le réseau incendie de l'écopôle Agora, équipé de 8 poteaux incendie conformes au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

- une aire d'aspiration sur la Deûle accessible en tout temps.

Le respect de cette disposition relative aux besoins minimums en eau d'extinction est justifié par l'exploitant. Le SDIS est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

L'exploitant met également en place un réseau de robinets incendie armés (RIA) facilement accessible de diamètre 40 mm et de longueur de tuyau de 30 m dans l'ensemble des zones du bâtiment. Ils sont installés de manière à ce que tout point des cellules soit touché par le jet de 2 robinets dans 2 directions opposées.

Deux réserves d'eau, de capacités respectives de 560 m³ et 960 m³ associées à deux groupes motopompes de 560 m³/h., sont disponibles pour l'alimentation du système fixe d'extinction par sprinklage du bâtiment, des RIA et du système déluge et rampe d'aspersion cités à l'article suivant.

Article 7.4.3 : Systèmes d'extinction automatique

Tout déclenchement des détecteurs et/ou des caméras thermiques dans le bâtiment avertit le personnel d'astreinte et une société de télésurveillance.

L'ensemble du bâtiment du centre de tri de déchets est équipé d'un système fixe d'extinction automatique par sprinklage placé sous toiture.

Le broyeur et son tapis de sortie sont équipés d'un déluge à déclenchement automatique. Ce système est associé aux cuves d'eau du système d'extinction automatique.

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et aux produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette réserve est constituée de façon à permettre son emploi et à éviter notamment les manutentions de récipients en cas de sinistre. Ce produit est périodiquement renouvelé.

Le système d'extinction automatique d'incendie et les déluges sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 7.5 : Intervention des services de secours

Article 7.5.1 : Accessibilité aux secours

Article 7.5.1.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.5.1.2 : Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres.

Présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.5.1.3 : Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;

- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Article 7.5.2 : Plan de défense incendie

Article 7.5.2.1 : Objet

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de défense contre l'incendie établi par l'exploitant.

Ce plan est cohérent avec la présence des installations industrielles sur l'écopôle Agora. Il est établi en concertation avec les représentants des installations industrielles présentes sur l'écopôle Agora et en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'exploitant assure la mise à jour permanente de ce plan.

Le plan de défense incendie définit la stratégie de lutte contre un incendie, l'organisation de la sécurité au sein du site et joint les procédures organisationnelles associées. Ce plan doit également démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des services de secours, des pouvoirs publics et l'information des autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Article 7.5.2.2 : Contenu du plan de défense incendie

Le plan de défense incendie doit être facilement compréhensible. Il doit contenir au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées, prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 visé à l'article 1.7 du présent arrêté, sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et des petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Article 7.5.2.3 : Communication et mise à jour du plan de défense incendie

Le plan de défense incendie est transmis au service départemental d'incendie et de secours, groupement prévision des risques (une version numérique pourra être transmise à l'adresse suivante : prevision@sdis62.fr). Il est tenu sur site à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement. Il est mis à jour en tant que de besoin et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Article 7.5.2.4 : Organisation des exercices incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'unité de préparation de CSR, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, en lien avec les services d'incendie et de secours qui pourront décider de s'y associer. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours pendant au moins 5 ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Chapitre 7.6 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1.1 : Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.6.1.2 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 7.6.1.3 : Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves enterrées sont équipées d'une double enveloppe et de détection de fuite.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.2 : Confinement – Isolement avec les milieux

Article 7.6.2.1 : Dispositions générales

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont, par ailleurs, menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 7.6.2.2 : Dispositions particulières

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site par rapport à l'extérieur.

Le site doit disposer d'une capacité minimale de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 2 506 m³.

Ce confinement peut être réalisé par les douves périphériques (800 m³), le collecteur principal (660 m³) et le bassin d'orage (4 640 m³) qui servent de bassin de tamponnement.

Une vanne d'isolement manuelle est placée sur le réseau de collecte des eaux pluviales afin de confiner ces eaux. La vanne d'isolement manuelle est repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle de cette vanne est réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) est effectué au moins annuellement.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident).

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention, les voies de dessertes et les voies destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Titre 8 : Restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines

Chapitre 8.1 : Restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines

Article 8.1.1 : Restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines

L'ensemble de l'écopôle Agora est encadré par des servitudes relatives notamment à l'usage de sols et des eaux souterraines. En cas de vente programmée, elles devront être transmises à l'acquéreur potentiel avant la vente définitive.

Usage des eaux souterraines	L'usage sur site de l'eau pompée par les forages sera interdit.
Usage des sols	L'usage futur des terrains sera exclusivement dédié à l'activité industrielle. Toute modification de l'usage du site devra faire l'objet d'une actualisation des études de risques.
Recouvrement des sols	Les sols seront recouverts par : - la mise en place de dalles de béton ou d'enrobés ; - la mise en place de remblais d'apport « sains » ou de terre végétale ; - tout autre dispositif d'efficacité équivalente.
Protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers de fouille	La réalisation de projets ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains ou les eaux contaminées devra être précédée d'une analyse des risques. Cette analyse définira les mesures de prévention qui devront être mises en œuvre lors des travaux, de manière à protéger : - la santé et la sécurité des travailleurs ; - l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air ;

	la sécurité des riverains et la santé publique, en conformité avec la réglementation en vigueur
Protection des réseaux, fondations et ouvrages enterrés	Les réseaux, les fondations et les ouvrages enterrés seront réalisés en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines.
Excavation de terres contaminées	Lorsque des projets ou des travaux nécessitent l'excavation de terres contaminées, celles-ci devront être gérées en assurant notamment la traçabilité des mouvements de sols et le contrôle des filières d'élimination des matériaux extraits.
Fondations	Les fondations des bâtiments et des structures seront dimensionnées de manière à limiter la perturbation des écoulements d'eau souterraine et notamment d'éviter d'accroître les transferts vers la nappe de la craie.
Aménagement et conception des réseaux	Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable ainsi que leurs regards et leurs raccords seront parfaitement étanches. Leur étanchéité fera l'objet d'un contrôle périodique.
Cellule de confinement de déchets dangereux	Les terrains correspondants à l'emprise de la cellule de confinement de déchets dangereux sont inconstructibles. Tous travaux ou aménagements susceptibles de détériorer le recouvrement de la cellule seront interdits. Un contrôle périodique du recouvrement est mis en place.

L'inspection de l'environnement sera destinataire d'une copie de l'acte de vente et des restrictions mises en annexe à cet acte.

Ces informations seront également transmises par le vendeur aux maires des communes concernées et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour les inviter à en tenir compte dans leurs projets d'aménagement.

Titre 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 : Programme d'auto-surveillance

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto-surveillance, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance.

Cet organisme doit être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

Article 9.1.3 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 9.2.1 : Autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant réalise une auto-surveillance de la qualité des eaux résiduaires de l'écopôle Agora, en sortie de la station d'épuration interne du site et avant rejet dans le canal de la Deûle (point de rejet défini à l'article 4.3.6). Cette auto-surveillance est réalisée sur les paramètres et aux fréquences indiqués dans le tableau suivant :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Débit, conductivité, température et PH	En continu
DCO, COT, MES, N total, P total, indice phénol, indice hydrocarbure, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Cr VI, Hg, AOX, CN- et Mn.	Journalière
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène et Fe.	Mensuelle
HAP, PCB, PFOA et PFOS.	Trimestrielle

Les prélèvements seront réalisés dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; ils pourront être ponctuels ou constitués de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4 °C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.1.2 relatives au calage de l'auto-surveillance sont applicables à ces rejets. Les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

Article 9.2.2 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Une auto-surveillance de la qualité des émissions en poussières après traitement sur site (point de rejet défini à l'article 3.2.1) est réalisée dans un délai de quatre mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 6 mois, par un organisme (ou une personne) qualifié.

Article 9.2.3 : Auto-surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.2.3.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.3.2 : Réseau et programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée bimestriellement à partir du réseau piézométrique réparti en amont (Pz amont), in situ (FO4 et FO5), en aval proche (Pz 12c, Pz 24, Pz 23, Pz 26) et éloigné (Pz 11c) du site.

Des relevés piézométriques de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés sur chacun de ces puits.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements selon les paramètres suivants : température, pH, conductivité, arsenic, cadmium, plomb, zinc, manganèse, cuivre, antimoine, sélénium, chrome total, nickel et sulfates.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.4 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation de préparation de CSR puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué par référence aux points relevés lors de la réalisation du dossier de porter à connaissance visé au chapitre 1.3 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

L'inspection de l'environnement peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager de risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Article 9.3.2.1 : Résultats relatifs aux rejets aqueux et aux eaux souterraines

Les résultats des mesures réglementaires concernant les rejets aqueux du site et concernant les eaux souterraines au titre du mois N sont saisis sur le site de télé-déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et l'indication des délais de mise en œuvre, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Article 9.3.2.2 : Résultats des autres mesures

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les résultats de toutes les mesures réalisées en application du chapitre 9.2, hors résultats relatifs aux rejets aqueux visés ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle ils ont été portés à sa connaissance.

Les transmissions traitent au minimum de l'interprétation des résultats. Elles doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Chapitre 9.4 : Bilans périodiques (Site IED)

Article 9.4.1 : Bilan environnemental annuel

En application de l'article R.515-60, alinéa c, l'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan des résultats de la surveillance des émissions sera accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 9.4.2 : Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site si elle existe.

En outre, l'exploitant effectue chaque année sa télédéclaration annuelle des émissions, des transferts de polluants et des déchets par le biais de l'application GEREP, en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes.

Titre 10 : Dispositions finales

Chapitre 10.1 : Caducité

Article 10.1.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 10.2 : Délais et voie de recours

Article 10.2.1 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr. »

Chapitre 10.3 : Publicité

Article 10.3.1 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Noyelles-Godault (62950) et de Courcelles-lès-Lens (62970) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Noyelles-Godault (62950) et de Courcelles-lès-Lens (62970) pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

- l'arrêté est adressé :
 - aux conseils municipaux d'Auby (59), de Courcelles-lès-Lens, de Dourges, d'Evin-Malmaison, de Flers-en-Escrebieux (59), d'Hénin-Beaumont, de Leforest, de Noyelles-Godault, d'Oignies et d'Ostricourt (59),
 - aux conseils communautaires de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, de la communauté d'agglomération du Douaisis et de la communauté de communes Pévèle-Carembault.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 10.4 : Exécution

Article 10.4.1 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Suez RV Nord et dont une copie sera transmise aux maires d'Auby, de Flers-en-Escrebieux et d'Ostricourt pour le département du Nord (59) ainsi que ceux de Noyelles-Godault, de Courcelles-lès-Lens, de Dourges, d'Évin-Malmaison, d'Hénin-Beaumont, de Leforest et d'Oignies pour le département du Pas-de-Calais (62) .

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société Suez RV Nord ;
- au préfet du Nord ;
- à la sous-préfète de Lens ;
- aux maires d'Auby, de Flers-en-Escrebieux et d'Ostricourt pour le département du Nord (59) ;
- aux maires de Noyelles-Godault, de Courcelles-lès-Lens, de Dourges, d'Évin-Malmaison, d'Hénin-Beaumont, de Leforest et d'Oignies pour le département du Pas-de-Calais (62) ;
- au président de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;
- au président de la communauté d'agglomération du Douaisis ;
- au président de la communauté de communes Pévèle-Carembault ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – U.D de l'Artois.